

Comment s'y prendre pour obtenir une autorisation de projeter un film en public?

Une démarche en 6 étapes

1. Identifier le distributeur qui possède les droits de projection publique du film en Suisse. Lorsque celui-ci est connu, passer à l'étape 3.
2. Si le distributeur n'est pas connu, aller sur le site www.filmdistribution.ch, cliquer sur la rubrique "Release Schedule Details" et introduire le titre du film. Le programme répertorie le titre, le distributeur (Th. Distr.) et, pour les films les plus récents, les dates de sortie en salle par région linguistique. Marquer le nom du distributeur et cliquer sur le bouton "i" dans "Th. Distr." Apparaît alors une liste de tous les membres de l'Association Suisse des Distributeurs de Films, avec mention des adresses et des numéros de téléphone.

Attention : www.filmdistribution.ch inventorie essentiellement des films récents (à partir de 1995). Si un film n'est pas recensé par www.filmdistribution.ch, cela ne dispense pas d'obtenir les droits de projection. Sans élucidation de ces derniers, toute projection publique est interdite.

3. Prendre contact avec le distributeur et indiquer (le formulaire correspondant peut être téléchargé sur www.filmdistribution.ch) :
 - a. Titre du film
 - b. Lieu et date de la projection publique
 - c. Type de séance (open air, fête d'entreprise, maison des jeunes et de la culture etc.)
 - d. Sur quel support le film sera-t-il projeté (35 mm, DVD, cassette vidéo etc.)?
 - e. Nombre de places assises et debout
 - f. Prix du billet d'entrée
 - g. Coordonnées de l'organisateur (numéro de tél. et fax, e-mail, adresse; adresse de facturation, adresse pour l'envoi de la copie du film)

Le distributeur a besoin de ces informations pour pouvoir faire une offre (indication du prix).

4. Annonce de la projection publique du film à la SUISA, Société Suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales, Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zurich (www.suisa.ch). L'utilisation de la musique de film ne peut pas être décomptée avec le distributeur, mais doit l'être impérativement avec la SUISA.
5. Annonce de la manifestation à la commune / police administrative / office de la taxe sur les spectacles (cette déclaration dépend du lieu et de l'ampleur de la manifestation).
6. La projection du film ne peut se faire que si le distributeur donne son accord écrit à la projection publique. La possession d'une cassette vidéo ou d'un DVD ne donne pas le droit de les projeter en public. L'Association Suisse des Distributeurs de Films ne peut pas délivrer d'autorisation pour une projection publique de films.

Il vous reste des questions? Plus de réponses sur www.filmdistribution.ch.